

Les nombreux aspects de la division d'une question compliquée avaient été discutés et M. l'Orateur Macnaughton avait pris une décision à ce sujet au cours du débat sur le drapeau. Comme l'a fait remarquer il y a quelques instants le député du Yukon, l'Orateur avait divisé la résolution compliquée dont la Chambre était alors saisie. Toutefois, comme le savent les honorables représentants et comme l'a indiqué, je crois, le ministre de la Justice au cours de son intervention, ce qui était soumis à la Chambre, lorsque M. l'Orateur Macnaughton a pris sa décision, n'était pas une motion bien nette relative à la lecture d'un bill, mais une motion complexe précédant une résolution. Le but de l'amendement était de diviser une résolution et non un bill. Je n'oublie pas la question très importante soulevée par le député de Cardigan; j'y viendrai dans un moment.

Il peut évidemment y avoir des raisons solides pour diviser une question complexe exposée non pas dans un bill mais dans une motion, car celle-ci représente une étape unique, l'Orateur étant au fauteuil. La Chambre n'a pas l'occasion alors de se prononcer séparément sur chacune des propositions qui constituent la résolution proposée.

Je le répète, la position procédurale est tout autre dans le cas d'une motion tendant à la deuxième lecture d'un projet de loi. Comme je le disais au début, après un examen minutieux des précédents et des autorités, j'en suis venu, en toute humilité, à la conclusion qu'une motion visant à diviser un bill par une directive donnée à un comité ne saurait être adoptée à cette étape des délibérations de la Chambre.

En fait, une telle motion est impossible aux termes de l'article 74(1) du Règlement:

Tout bill public doit être lu deux fois et renvoyé à un comité avant de faire l'objet d'un amendement.

Il existe des façons établies d'amender, non pas le bill même, mais la motion tendant à la deuxième lecture du bill. En particulier, les députés sont libres de présenter un amendement motivé, c'est-à-dire une résolution qui affirme un principe contraire ou différent par rapport aux principes, à la politique et aux dispositions du bill, ou qui s'oppose d'une autre façon à l'étude du bill. L'amendement proposé par le député de Calgary-Nord, comme il le dit lui-même, n'est pas un amendement motivé mais une instruction au comité auquel on défère le bill.

Sur ce point je reporte les députés au commentaire 222 de la quatrième édition de [M. l'Orateur.]

Beauchesne, qui traite de la division des bills par l'instruction au comité. Voici un extrait du commentaire:

La bonne interprétation n'est pas que l'instruction doit se donner alors que la Chambre est encore saisie de la mesure, mais plutôt une fois que la mesure a été déférée au comité.

Bien entendu, nous aurons l'occasion de voter sur les propositions individuellement quand le bill sera étudié au comité. Je saisis sans difficulté l'objection soulevée sur ce point par le député du Yukon, par le député de Cardigan et par celui de Calgary-Nord. Ce n'est pas la même chose de voter sur des propositions individuelles au comité et de voter contre ou pour des propositions individuelles à la Chambre même.

Toutefois, ce qui est beaucoup plus significatif, c'est qu'aux termes du nouveau Règlement, la Chambre elle-même—comme entité distincte des comités—a l'occasion de discuter, de modifier, de contester ou de rejeter toute disposition particulière d'un bill. Voilà le point que le président du Conseil privé (M. Macdonald) a fait ressortir. La nouvelle procédure est rendue possible en vertu des dispositions de l'article 75 du Règlement. Ainsi, toute proposition que renferme un bill peut être soumise à la Chambre elle-même pour une mise aux voix directe et particulière sur toute proposition individuelle. La décision est prise par la Chambre considérée distinctement par rapport au comité, et il me paraît que, dans une certaine mesure, ce que j'explique répond à l'objection du député du Yukon.

Le député de Calgary-Nord a prétendu que l'importance de la 2^e lecture a été modifiée par les nouvelles règles et il a formulé cette opinion de façon très intéressante cet après-midi. Même si la chose n'apparaît pas clairement dans les règles elles-mêmes, je crois que c'est une interprétation exacte du nouveau Règlement. Le vote à l'étape de la 2^e lecture n'est pas tout à fait un vote sur le principe dont s'inspire le bill, mais plutôt une décision de la Chambre de le déférer en vue de le faire étudier davantage aux étapes subséquentes des délibérations. Si cette interprétation est exacte, les députés, il me semble, éprouveront maintenant encore moins de difficulté à se prononcer en faveur ou contre la motion principale, étant donné qu'un vote de ce genre ne représentera ni l'approbation ni le rejet du principe dont s'inspirent les diverses propositions que renferme le bill omnibus.

En raison des précédents des commentaires et des règles auxquels la présidence est assujettie, je dois donc conclure que la motion du député ne peut pas être mise aux voix à ce